DEPARTEMENT
DE LA CHARENTE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND ANGOULEME

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 02 MAI 2013

Délibération
n° 2013.05. 75.B

Station d'épuration "Les Murailles" à Fléac - Marché de Travaux "génie civil" : avenant n° 8

LE DEUX MAI DEUX MILLE TREIZE à 17h00, les membres du bureau communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **24 avril 2013**

Secrétaire de séance : Michel GERMANEAU

Membres présents :

Philippe LAVAUD, Denis DOLIMONT, François NEBOUT, Fabienne GODICHAUD, Didier LOUIS, Jean-Claude BESSE, Michel GERMANEAU, Brigitte BAPTISTE, Guy ETIENNE, Jean-Pierre GRAND

Ont donné pouvoir :

Excusé(s) représenté(s) :

Excusé(s) :

Jean-Claude BEAUCHAUD, Michel BRONCY, Jean-François DAURE, André BONICHON, Bernard CONTAMINE, Jacques PERSYN

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 02 MAI 2013

DELIBERATION N° 2013.05. 75.B

ENVIRONNEMENT / ASSAINISSEMENT - EAUX USÉES	Rapporteur : **Madame GODICHAUD**

STATION D'EPURATION "LES MURAILLES" A FLEAC - MARCHE DE TRAVAUX "GENIE CIVIL" : AVENANT N° 8

Le groupement constitué de la société GTM-Poitou-Charentes (mandataire) et de la société SOGEA ATLANTIQUE (co-traitant) est titulaire du marché du 26 janvier 2010 pour la construction de la station d'épuration « Les Murailles » à Fléac – « Génie Civil » pour un montant de 4 795 800 € HT.

Par délibération n°22 B du 4 mars 2010, le bureau communautaire a approuvé la passation d'un avenant n°1 ayant pour objet de ramener le nombre d'heures d'insertion à 6 155 heures.

Par délibération n°19 B du 17 mars 2011, le bureau communautaire a approuvé la passation d'un avenant n°2 afin d'apporter deux corrections au cahier des clauses administratives particulières.

Par délibération n°41 B du 21 avril 2011, le bureau communautaire a approuvé la passation d'un avenant n°3 ayant pour objet de prendre en compte l'optimisation des prestations du marché pour une moins value de 30 744,99 € HT.

Par délibération n°31 B du 8 mars 2012, le bureau communautaire a approuvé la passation d'un avenant n°4 ayant pour objet la prolongation du délai de réalisation du marché à 19 mois afin de permettre de délivrer le constat d'achèvement de construction de la station d'épuration au 27 avril 2012.

Par délibération n° 45 B du 19 avril 2012, le bureau communautaire a approuvé la passation d'un avenant n°5 ayant pour objet la mise en œuvre d'un enrochement de la zone de la canalisation de rejet au niveau de La Charente pour une plus-value de 59 086,65 € HT.

Par délibération n°87 B du 5 juillet 2012, le bureau communautaire a approuvé la passation d'un avenant n°6 ayant pour objet des prestations supplémentaire pour un montant de 18 350 € HT.

Par délibération n°111 B du 6 septembre 2012, le bureau communautaire a approuvé la passation d'un avenant n°7 ayant pour objet la prise en compte de la nouvelle dénomination sociale du mandataire qui devient GTM Ouest.

Il convient aujourd'hui de passer un avenant n°8 ayant pour objet des modifications au cahier des clauses administratives particulières (CCAP).

En effet, en raison d'une erreur de rédaction des modalités de réception à l'article 6 du CCAP, les étapes de procédure de réception doivent être allégées car elles ne conviennent pas à un marché de génie civil.

Cet avenant n'a aucune incidence financière.

Je vous propose :

D'APPROUVER l'avenant n°8 au marché de « Génie Civil » pour la construction de la station d'épuration « Les Murailles » à Fléac confiée au groupement constitué de la société GTM-Poitou-Charentes (mandataire) et de la société SOGEA ATLANTIQUE ayant pour objet des modifications des modalités de réception indiquées dans l'article 6 du CCAP.

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer le dit avenant.

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOPTE LA DELIBERATION PROPOSEE.

Certifié exécutoire :	
Reçu à la Préfecture de la Charente le : **10 mai 2013**	**Affiché le :** **10 mai 2013**

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND ANGOULEME

Marché N°2009-34 du 26 Janvier 2010

Notifié le 29 janvier 2010

Marché de Travaux Génie Civil – Construction d'une station d'épuration de Haute Qualité Environnementale à l'Ouest d'Angoulême

AVENANT N° 8

Entre les soussignés :

- Monsieur Philippe LAVAUD, Président de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND ANGOULEME, autorisé à signer le présent avenant par délibération n° 75 B du 2 mai 2013

- Monsieur HELLE Luc Gery, Directeur de GTM OUEST dont le siège social est situé Rue Edouard Branly, ZA de la Massue 2 35170 BRUZ titulaire du marché de travaux Génie Civil pour la construction d'une station d'épuration de Haute Qualité Environnementale à l'Ouest d'Angoulême.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Cet avenant n°7 a pour objet de clarifier la procédure de réception du présent marché.

1. PROCEDURE DE RECEPTION

Il convient de prendre en compte les modifications du Cahier des Clauses Administratives Particulières en raison d'une erreur de rédaction des modalités de réception qui ne sont pas réalisables dans un marché de génie civil.

Les étapes de la procédure de réception du présent marché sont reprises dans le schéma ci-dessous. Ce schéma remplace les schémas des pages 34 et 35 de l'article 6.1 du CCAP.

Activités		Enregistrement
EXECUTION DES TRAVAUX par l'entreprise		
Réalisation des Essais cuves et canalisations	Entreprise	DOE
Délivrance du CAC - Liste de réserves	Maître d'oeuvre	PV CAC
Nota : fin du délai contractuel		
Reprise des réserves et mise en service des ouvrages par l'entreprise titulaire du marché GE	Entreprises	
Lettre recommandée au maître d'oeuvre demandant la réception	Entreprise	LRAR
Délivrance du CAT = Réception des travaux - Liste de réserves	**Maître d'ouvrage et maître d'oeuvre**	PV CAT = RECEPTION TRAVAUX
Reprise des réserves	Entreprise	PV DE LEVEE DE RESERVES

2. DISPOSITIONS FINALES

Les dispositions du présent avenant prennent effet le jour de sa notification.

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas d'incompatibilité.

Le maître d'Ouvrage	L'entreprise
à le	à le